

SCRIPTA

Numéro Scripta : 8822

Auteur(s) : Payen de Chaources [particulier]

Bénéficiaire(s) : Neufchâtel-en-Saosnois, Notre-Dame de Perseigne (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : [...1190-1230...]

Action juridique : confirmation

Langue du texte : latin

Analyse

Payen de Chaources confirme les biens de l'abbaye de Perseigne à Thoigné.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Fleury Gabriel, *Cartulaire de l'Abbaye cistercienne de Perseigne*, Mamers, Fleury et Dangin, 1880, n° CCLXXII, p. 164-165.

Dissertation critique

Patrick Chaources est évoqué dans un acte de 1219 (SCRIPTA 8826) ; Patrick et son fils Payen de Chaources sont évoqués dans des actes de vers 1190-1214 (voir CAUVIN, Thomas, *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, Le Mans, Derache, 1845, p. 91, col. 2).

Texte d'après a

Ego Paganus de Cahurcis — Confirmo abbatie de Persenia in perpetuum et quietam elemosinam quidquid prefate abbatie monachi feodo meo adquisierint apud villam Thoigne sicut continetur in carta Patricii patris mei, quidquid habent de donatione Philippi de Pontoin et Richardi senescallus Sancte Suzanne etc. — Sig. mei auctoritate confirmo.